

PROVINCE SUD	ARRIVEE LE 19 DEC. 2014							
Direction de l'Environnement	N° 36400							
	Dir	CM juri	CM EDT	SNCFS	SAF	SPPR	SEE	SAPA
AFFECTE						X		
COPIE								
OBSERVATIONS								

29/12
VE → VV

Direction de l'environnement
6, route des artifices
BP L1
98849 Nouméa Cedex

Réf. : D/111/14-VR/ST

A l'attention de

Interlocuteur :

Objet : Observations concernant le projet d'autorisation simplifiée

Nouméa, le vendredi 5 décembre 2014

Madame,

Selon le projet d'arrêté, l'installation de stockage temporaire d'huiles usagées et d'aire de lavage devra respecter les dispositions de la délibération n° 805-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012.

Certains articles de cette délibération sont aménagés afin de répondre aux demandes de l'exploitant. Ces articles aménagés font l'objet de prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation simplifié.

La lecture du projet d'arrêté nous amène à formuler les remarques suivantes :

Remarque n°1 Le projet d'arrêté ne fait pas mention de l'aire de lavage de la cuve des camions normalement soumise à la délibération n° 807-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2795.
COFELY Socometra souhaiterait être classée sur cette rubrique qui est essentielle afin d'empêcher les contaminations croisées entre chargements.

Remarque n°2 L'article 1 prévoit que la façade orientée vers l'atelier soit constituée d'un mur coupe feu 2h. Cette disposition vient du dossier de demande d'autorisation simplifiée. Cependant une erreur a été intégrée au dossier. La façade sud-ouest attenante à l'aire de stockage est constituée en bardage métallique. Elle est de plus contiguë à un magasin de stockage de matériel et non à un atelier.

Une dérogation à cette exigence de résistance au feu est alors demandée pour l'ensemble des façades de l'installation.

COFELY Socometra

3 bis rue Auer – Z.I. Ducos – BP 483 – 98845 Nouméa Cedex – Nouvelle – Calédonie

Tél. + 687 26 65 65 – Fax : + 687 26 65 50

www.cofelysocometra.nc

AU CAPITAL DE 370 000 000 F CFP – RC 2001 B 387 – RIDET 636555.001 – Adresse e-mail : contact@cofelysocometra.nc

BANQUES : BNC 14889 00081 82650101013 30 – BNP 17939 09110 00443300128 49 – SGC 18319 06711 40144301013 07 – BCI 17499 00010 17598302013 80

AGENCE NORD : BP 479 – 98860 KONE – TEL. 42.36.70 – FAX : 47.34.79 – AGENCE ILES : LOT N° 5 PIHNYIP - TEL 45.00 .82 – FAX 45.01.02



Remarque n°3 **Une dérogation est également demandée pour l'adaptation de l'article 3.3.** Le 3ème alinéa de cet article prévoit que :

Pour les huiles usagées réceptionnées dans l'installation, celles-ci devront obligatoirement fait l'objet d'une analyse de PCB et PCT. L'exploitant annexe les résultats de cette analyse au registre mentionné au 7.5

La vocation de l'installation étant de stocker provisoirement les déchets le temps que les analyses de contrôle soient réalisées, une dérogation est alors demandée pour que les analyses de PCB et PCT soient réalisées après la réception des déchets sur site. Cette remarque avait déjà été formulée par ACOTRED lors de l'analyse de la délibération provinciale. La réponse qui a été formulée par l'ancien directeur de la DENV a été la suivante (le courrier est également annexé à cette lettre) :

Concernant les analyses de PCB et PCT à réaliser sur les huiles usagées réceptionnées, celles-ci pourront être réalisées après réception sur le site; il s'agit d'ailleurs de la raison pour laquelle il a été décidé la mise en place de stockages tampons. Concernant les questions relatives à la prise en charge des analyses et du traitement des éventuelles huiles souillées, la réglementation relative aux filières de gestion des déchets précise que le producteur est responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination. Le concept des stocks tampons des huiles destinées à l'élimination dans l'attente du retour des résultats d'analyse sera introduit dans le(s) arrêté(s) d'autorisation simplifiée.

Il nous paraît important que cette notion apparaisse dans l'arrêté d'autorisation, car sinon la responsabilité de traitement d'un lot contaminé pourrait être remise en cause.

Remarque n°4 La remarque précédente amène à compléter l'article 4 qui prévoit un isolement des lots contaminés avant élimination par une filière agréée.

Il conviendrait de préciser que cette élimination revient au producteur initial du déchet et non à l'exploitant du stockage tampon.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées